



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 181

Pétitionnaire : Monsieur Peter THOMA – HELITEAM SÜD - Bürgermeister-Graf-Ring 10
82538 Geretsried – Germany
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises
de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin en suivant la côte de l'Île Verte au Mont Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 34 et 31 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I définissant les objectifs de protection du patrimoine et notamment l'objectif VII : Limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 22 août 2014 par la société HELITEAM SÜD représentée par M Peter Thoma e.K. pour des prises de vues aériennes pour le compte de la société Geotag Aeroview - 84 Kifissias & 2, Xiromerou str. 115 26 Ampelokipi, Athens, Greece ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les garanties sur les usages des données acquises ne sont pas suffisantes en regard de la protection de l'image du Parc national des Calanques ;

ARRETE

Article 1

La société HELITEAM SÜD représentée par M Peter Thoma e.K. n'est pas autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques à une hauteur inférieure à 1000 mètres, en dehors de l'axe de transit WT-SR-SC, au moyen d'un aéronef motorisé (hélicoptère BELL 407) une journée entre le 30 août et le 15 octobre 2014, pour réaliser des prises de vues pour la société Geotag Aeroview.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 août 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- Préfecture des Bouches-du-Rhône DSAC
- Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.